

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N°: 056.02.2025**OBJET : Décision de mise à disposition d'équipements sportifs pour l'Académie Football Osnysoise pour la saison 2024-2025**

Le MAIRE D'OSNY,**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,**CONSIDERANT** la demande de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition d'équipements sportifs, « le gymnase La Ravinière et le gymnase Saint Exupéry » pour y exercer ses activités sportives pour la saison 2024-2025,**VU** le projet de convention ci-annexé,**CONSIDERANT** la volonté de la commune d'Osny de soutenir la vie associative par la mise à disposition d'équipements sportifs.**Article 1 :****DECIDE** de signer la convention avec l'Académie Football Osnysoise, dont le siège est situé 20 rue du Général de Gaulle – 27420 SUZAY, représentée par Monsieur Ali SAMBE, relative à la mise à disposition, du gymnase de la Ravinière, rue Jean Larosa – et du gymnase Saint Exupéry, Parvis antoine de Saint Exupéry - 95520 Osny.**Article 2 :**

Le gymnase la Ravinière cité en article 1 est mis à disposition le lundi et le jeudi, de 19h30 à 21h00, et le samedi, de 13h00 à 16h45 du 03 mars 2025 au 06 juillet 2025.

Le gymnase Saint Exupéry cité en article 1 est mis à disposition le mercredi de 16h30 à 18h00 et le vendredi de 18h30 à 20h00 du 03 mars 2025 au 06 juillet 2025.

Article 3 :**DIT** que la présente mise à disposition est accordée à titre gratuit.**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.



Fait à OSNY, le - 4 MARS 2025

Le maire


Jean-Michel LEVESQUE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ANNUELLE DE LOCAUX 2024-2025

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux des locaux cités en article 1 à destination :

- Des associations dans le cadre d'une activité qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local et qui se situe en dehors du champ concurrentiel
- Des établissements scolaires de la ville
- À tout organisme exerçant une mission de service public bénéficiant à tous

ENTRE LES SOUSSIGNÉS D'UNE PART,

La ville d'Osny, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, ci-après dénommée «la ville».

ET D'AUTRE PART,

Le bénéficiaire : **ACADEMIE FOOTBALL OSNYSSOISE**

dont le siège est situé : **20 RUE DU GENERAL DE GAULLE 27420 SUZAY**

représenté par **Monsieur Ali SAMBE**

ci-après dénommé «l'occupant».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – LOCAUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La ville d'Osny met gracieusement à disposition de l'occupant les locaux suivants aux jours et horaires suivants :

Gymnase La Ravinière

du lundi 03 mars 2025 au dimanche 06 juillet 2025

excepté les jours fériés et les vacances scolaires

les lundis de 19h30 à 21h00

les jeudis de 19h30 à 21h00

les samedis de 13h00 à 16h45

Gymnase Saint-Exupéry

du lundi 03 mars 2025 au dimanche 06 juillet 2025

excepté les jours fériés et les vacances scolaires

les mercredis de 16h30 à 18h00

les vendredis de 18h30 à 20h00

En cas de demande exceptionnelle de modification ou d'ajout de créneaux en dehors des créneaux indiqués ci-dessus, l'occupant devra formuler sa requête par mail **un mois au moins avant l'évènement** :

à sport@ville-osny.fr pour les équipements sportifs.

Exceptionnellement, la Ville se réserve le droit pour motif d'intérêt général de suspendre momentanément, la mise à disposition des lieux, objet de la présente convention, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnisation.

L'occupant s'oblige, s'il ne devait pas utiliser l'ensemble des créneaux réservés pour ses activités, à en informer préalablement la Ville.

A l'inverse, si de nouveaux créneaux réguliers étaient souhaités en cours d'année, l'occupant devra en faire la demande et un avenant à cette convention sera établi.

ARTICLE 2 – LA DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour la saison 2024-2025, **du lundi 03 mars 2025 au dimanche 06 juillet 2025.**

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX PRETES

La mise à disposition des locaux a pour objet de permettre des activités en lien avec l'objet statutaire de l'occupant à l'exclusion de toute autre activité.

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession des droits en résultat est interdite. De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE STOCKAGE EN LIEN AVEC LA PRESENTE CONVENTION

En cas de mise à disposition d'un local destiné au stockage, au rangement ou à l'archivage de ses biens, l'occupant pourra utiliser ce local dans les conditions d'occupation suivantes :

- L'occupant entrepose ses biens sous sa propre responsabilité, étant rappelé que la ville d'Osny est en droit de connaître les biens entreposés dans le local ;
- La responsabilité de l'occupant sera engagée si des dommages sont occasionnés du fait de ses biens à d'autres biens que les siens et à des tiers.
- L'occupant reste gardien des biens entreposés dans son local de stockage en lien avec la présente convention au sens de l'article 1242 alinéa 1 du Code Civil ; la ville n'est, de ce fait, pas responsable de l'accès au local par un tiers, ni des vols de biens et marchandises.
- L'occupant s'engage à ne pas stocker dans les locaux des bouteilles de gaz ou toutes autres matières dangereuses pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 5 – REGLEMENT INTERIEUR DU LOCAL MIS A DISPOSITION

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance et accepte les conditions du règlement intérieur des locaux mis à disposition.

Il s'engage à le porter à la connaissance des participants et à le faire respecter. Le règlement intérieur remis à l'occupant est également affiché dans l'équipement concerné.

ARTICLE 6 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville assure à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention et prend en charge :

- Les frais d'électricité
- Les frais de chauffage
- L'entretien des locaux.

La ville s'engage par ailleurs, à maintenir les lieux clos et couverts suivant l'usage, dans les conditions propres à en assurer la complète sécurité et la salubrité.

ARTICLE 7 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage :

- À ouvrir et à fermer les locaux mis à sa disposition en cas d'astreinte ou d'absence autorisée du gardien (ou agent de la commune). Des clés codées (ou non codées) permettant d'ouvrir les locaux mis à disposition sur les jours et créneaux réservés sont remises à la signature de ladite convention. L'usage des clés est sous la responsabilité de l'occupant.
- En cas de perte ou de vol de la clé, à informer la ville qui procédera à son remplacement, (le coût sera à la charge de l'occupant).
- À la fermeture, à mettre l'équipement en sécurité, selon les consignes transmises par le représentant de la commune.
- À la fin de la saison sportive, à remettre les clés codées au service des sports. Les clés seront ainsi recodées pour la saison N+1 et transmise(s) à l'occupant en début de saison en cas de nouvelle mise à disposition.
- À ne pas modifier l'usage et la destination du ou des locaux mis à disposition.
- À maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité les lieux, aménagements, mobiliers ou matériels utilisés.
- À ranger le matériel utilisé dans les locaux prévus à cet effet.
- À répondre des dégradations et des pertes qui lui sont imputables (à l'exclusion d'une faute résultant d'un tiers ou de l'état de vétusté). Il sera alors tenu de remplacer à l'ident que tout élément dégradé ou perdu.
- À signaler à la ville dans les plus brefs délais toutes dégradations ou dysfonctionnements qu'il constaterait.

ARTICLE 8– ASSURANCE

Lors de la signature de la présente convention l'occupant devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant toute la durée de la convention pour garantir l'assuré en cas de dommage matériel, immatériel ou corporel à un tiers les tiers et le matériel contre les dommages. L'occupant ne peut exercer aucun recours contre la ville en cas de vol.

ARTICLE 9 – HYGIÈNE ET SECURITE

A) En cas d'absence d'agent de la Commune dans les locaux mis à disposition :

Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS 46 à MS 52 de l'arrêté du 25 juin 1980, la délégation de surveillance de l'exploitant à l'occupant est envisagée selon les conditions suivantes : l'occupant organise le service de sécurité pour les créneaux mis à sa disposition selon les conditions figurant dans l'annexe.

Cette annexe « Sécurité-incendie » est intégrée au registre de sécurité. Elle fait corps avec la convention et aura une valeur identique à celle-ci.

Les missions de ce service de sécurité sont assurées par les personnes désignées par l'occupant et citées en annexe.

Toutes les personnes désignées seront informées avant toute mise à disposition, de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement et pour ce faire devront procéder à une visite de l'équipement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours en présence d'un agent de la ville.

B) En présence d'un ou plusieurs agents de la commune :

La sécurité incendie sera assurée par un agent de la Commune.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

L'apposition de panneaux publicitaires pourra être autorisée, après demande écrite, selon les conditions ci-après :

- Détermination des emplacements, nombre et dimension des panneaux
- Communication par écrit de la liste des annonceurs ou publicitaires

La pose des panneaux publicitaires est réalisée par l'occupant mais est soumise à un contrôle technique d'agent qualifié avant toute ouverture au public.

Les panneaux publicitaires seront en accord avec le respect de la loi Evin n°91-32 du 10 janvier 1991 et aucune forme de publicité pour les cigarettes et les alcools ne devra être faite (loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme).

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par la ville sans que l'occupant ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit :

- En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'occupant,
- Dans la mesure où la ville souhaite réaffecter l'utilisation des locaux mis à disposition de l'occupant pour des motifs d'intérêt général,
- Dans les cas où les locaux mis à disposition font l'objet d'une mesure d'urbanisme.

La résiliation prendra effet immédiatement dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Pour tout autre motif, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation dans ces conditions prendra effet dans les 15 jours après réception par l'autre partie dudit courrier.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges soulevés par l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est celle du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties conviennent cependant, de ne recourir le cas échéant, à une procédure contentieuse, qu'après avoir utilisé la procédure de conciliation.

Fait à Osny, le **4 MARS 2025**

Pour l'occupant,
Son représentant légal

Pour la ville,
Le Maire



lu et approuvé


Jean-Michel LEVESQUE

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »